



Réunion 5 mai 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 28

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. RAFFARD, ROUILLERE

Excusés : MM. COURTAUD, GOUNOT, MONGIN

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I. – Absence Feuille de Match

Championnat D4 – Poule B

Match N°23798484 – SAINT PEREUSE 1 / CHARRIN 2

Absence de Feuille de Match.

La Commission entend en audition :

- Mr MARCEAU Christophe, Président de ST PEREUSE, licence N°891813870
- Mr GUILLEMINOT Ludovic, Gestionnaire F.M.I. ST PEREUSE Licence N° 8218300268
- Mr PATUEL Emmanuel, Arbitre Auxiliaire de CHARRIN, Licence N° 2547219524
- Mr VEILLEROT Benoit, Capitaine de CHARRIN, Licence N° 8218300268

Excusé :

- Mr VOISIN Gilles, Arbitre Assistant de CHARRIN, Licence N°838418186I

Il en ressort :

- Une F.M.I. a bien été réalisée en début de match,
- La rencontre a bien eu lieu avec un arbitrage de Mr PATUEL Emmanuel, Arbitre Auxiliaire de CHARRIN,
- Que la rencontre a eu une durée règlementaire,
- Mr PATUEL nous précise qu'il n'a pas pu compléter et clôturer la F.M.I., le club de ST PEREUSE refusant de mettre à disposition la Tablette à la fin de la rencontre,
- Les représentants du club de St PEREUSE confirment ces dires,

Au vu de ces éléments, la Commission dit que le club de ST PEREUSE, club recevant, a failli à ses obligations en ne mettant pas à disposition les moyens nécessaires à la réalisation d'une F.M.I. ou d'une feuille de match papier.

Conformément à l'article 200 des R.G.,

1) La Commission donne match perdu par pénalité 3/0 **-moins 1 point** au club de ST PEREUSE pour en reporter le bénéfice au club de CHARRIN 2.

Résultat : CHARRIN 2 (3 points 3 buts) ST PEREUSE (0 but **-1 point**)

2) Adresse un avertissement au club de ST PEREUSE, pour manquement aux devoirs du Club recevant.

3) Sanctionne le club de ST PEREUSE d'une amende de 88.00 €uros
(Absence de Tablette – Non-envoi de rapport Constat d'Echec – Non-envoi de Feuille de Match papier).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le Club de ST PEREUSE, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.***